



# Fédération de la Santé et de l'Action Sociale

Aurélien ROUSSEAU

Ministre de la Santé et de la Prévention  
14 avenue Duquesne  
75350 PARIS 07 SP

**A l'attention de Madame CALVEL , Madame JANDIA et  
Monsieur BOURDEAUD'HUY  
DGOS**

Objet: Préavis de grève spécifique

Montreuil, le 17 novembre 2023

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de déposer auprès de vous un préavis de grève national pour **le 29 novembre 2023** conformément aux articles L.2512-1 et L.2512-2 par le Code du travail.

Pour les agents soumis à des services continus et dont les horaires d'embauche et de débauche débordent les jours et horaires précités, le préavis doit couvrir les agents en amont et en aval de ces journées.

Nous attirons votre attention sur le fait que ce préavis est valable pour l'ensemble des personnels médicaux et non médicaux relevant des établissements, notamment :

- **Les établissements sanitaires et sociaux, médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,**
- **L'Établissement Français du Sang et activités de transfusion sanguine (E.F.S.) – (établissement public national) créé par le décret n°99-1143 du 29/12/99 et la loi n°98- 535 du 01/07/98 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme.**
- **Les ESPIC dont les CLCC, et les établissements privés ou services sanitaires sociaux et médico-sociaux chargés de la mission d'un service public (art. L.2512-1 et L.2512-2 du Code du travail ; Art. L.6112- 3 et L.6161-5 du Code de la santé publique)**

**Le 29 novembre 2023, les agents, salarié.e.s, étudiants, retraité.e.s du secteur public comme privé, et acteurs du secteur sanitaire, social et médico-social se mobilisent pour :**

- **L'application aux PADHUE des mesures de réduction de la précarité selon la loi 2012-347 du 12 mars 2012**
- **Une affectation pérenne sur des statuts pas inférieur au statut de Praticien Associé et/ou Praticien Contractuel, pour tous les PADHUE exerçant sur le territoire et concernés par l'extinction des statuts de Praticien Attaché Associé, ou concernés par un contrat de faisant fonction d'interne, ou de stagiaire associé**
- **L'interdiction de non renouvellement des contrats visant à invisibiliser les PADHUE du territoire non lauréats des EVC antérieures au 31 décembre 2023, au seul motif du silence de la loi**
- **L'ouverture de négociations sur un dispositif transitoire sur la pérennisation de leur contrats**
- **L'ouverture de négociation sur la base du décret 2020-1017 du 07 août 2020, et régularisation du dossier**
- **L'application du décret du 17 mars 2020 d'autorisation de plein exercice d'Antilles Guyane comme Praticien contractuel sont deux chemins d'accès rapides et efficaces et éprouvés au plein exercice**
- **Développer les moyens pour l'accès à la formation continue tout au long de la vie applicable aux PADHUE, sous forme de deux demis journées par semaine pour un emploi temps plein, notamment durant la période de préparation du concours EVC et pendant le Parcours de consolidation des compétences.**

Nous renouvelons la volonté des personnels en lutte, de voir s'ouvrir de véritables négociations en vue du règlement des revendications portées par l'action de ces personnels.

**Dans le cadre de la catastrophe sanitaire COVID-19 qui perdure et la loi du 5 août 2021, les personnels exigent :**

- **Le respect du choix de la pose de leur congés, repos, RTT et CET des PADHUE**
- **Un dispositif d'inspection et de sanction contre l'organisation par les hôpitaux de délégations de responsabilités fictives liées à la non autorisation d'exercice des PADHUE concernés, par l'absence d'autorisation de plein exercice au sens des lois françaises, en vigueur concernant les docteurs en médecine.**
- **Ainsi l'organisation par les administration, ou la tolérance d'un exercice médical sans effet concret sur la disponibilité et l'accessibilité au tutorat des médecins seniors des PADHUE mis en situation de responsabilité thérapeutique, d'astreinte , de garde, de rédaction d'ordonnance, de rédaction de certificats médicaux doit être proscrite**
- **La revalorisation des heures supplémentaires et du CET**
- **La reconnaissance en maladie professionnelle de tous les personnels atteint du COVID-19**

Dans l'attente, nous vous demandons de prévenir les chefs d'établissements visés par la réglementation précitée afin de les rendre au respect du droit de grève, à commencer par l'application pleine et entière des dispositions du Code du travail en matière de négociation préalable ou de concertation prévue par la circulaire n° 2 du 4 août 1981.

Notre Fédération CGT Santé, Action Sociale rappelle que ses organisations savent prendre leurs responsabilités pour assurer la sécurité et les soins aux malades dans la limite des moyens humains et matériels.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

Barbara FILHOL,  
Co-animatrice espace revendicatif

